



**Ville d'ORGELET**  
(Jura)

## **Arrêté instaurant un sens unique « Rue de l'Oiseau »**

### **Le Maire de la commune d'ORGELET (jura)**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se posent aux usagers empruntant la rue de l'oiseau à l'intersection de la rue des butts,
- Considérant les modalités de circulation sur la voie desservies par la rue de l'oiseau,
- Considérant le manque de visibilité occasionnée par le stationnement des véhicules
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de l'oiseau,
- Vu l'intérêt général,

### **ARRETE :**

**Article 1** - Un sens interdit est instauré dans la rue de l'oiseau

La circulation dans la rue de l'oiseau sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue des butts jusqu'à l'intersection formée avec la rue de Vallière.

**Article 2** - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** – Monsieur le Maire et la gendarmerie d'ORGELET sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgelet, le 16 octobre 2018

Le Maire,

Jean-Luc ALLEMAND

